



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la « centrale temporaire d'enrobage - RN 10 Touvérac (16) »

n° : F -75-17-C-0085

Décision du 31 octobre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-75-17-C-0085 (y compris ses annexes) relatif au dossier de la « centrale temporaire d'enrobage - RN 10 Touvéac (16) », reçu complet de la société NGE - Guintoli, le 29 septembre 2017 ;

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine (ou La ministre chargée de la santé ayant été consultée) par courrier en date du 16 octobre 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui concerne une demande d'autorisation temporaire d'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers pour une durée de six mois, renouvelable une fois,

- sur laquelle il sera produit 130 000 tonnes d'enrobés (120 t/h, avec une moyenne de 1 200 tonnes/jour, et un maximum de 1 800 tonnes/jour), sur quatre mois pour le chantier de la mise en 2x2 voies de la RN10 entre Chevanceaux (17) et Reignac (16),

- qui sera constituée d'une aire minérale compactée qui accueillera des cuves d'hydrocarbures, des compresseurs et des installations de combustion,

- qui générera, en période de production, 40 à 60 rotations par jour de camion semi-remorque de capacité de 30 t.

Considérant la localisation du projet,

- sur la commune de Touvéac dans le département de la Charente (région Nouvelle-Aquitaine), sur un site d'une surface totale d'environ 25 500 m², auparavant déjà employé comme lieu d'accueil pour des centrales d'enrobage, ayant déjà fait l'objet d'un avis de l'Ae 2016-19 du 20 avril 2016 et les données de l'étude d'impact réalisée en novembre 2015 ayant fait l'objet d'actualisations aux mois de juin et juillet 2017,

- en dehors de toute zone inondable,

- à proximité de deux sites Natura 2000 (ZSC « Vallée du Lary et du Palais » où sont notamment présentes de nombreuses espèces inféodées aux zones humides (Loutre d'Europe, Cistude d'Europe, Cuivré des marais, Fadet des laïches, Cordulie splendide, Maillot de Desmoulin...) et « Landes de Touvéac St Vallier »), et de deux ZNIEFF de type I (540003070 Landes de Touvéac et 540120082 Bois de Creusat) et ZNIEFF de type II (540120113 Vallées du Palais et du Lary et 540120112 Haute vallée de la Seugne),

- à proximité immédiate d'un restaurant routier (une habitation étant présente au premier étage du restaurant), sachant que si les limites du site se trouvent à 20 m de du restaurant, les zones d'activité (stockages) se trouvent à plus de 100 m et la centrale à plus de 180 m,

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine,

- sur le milieu naturel, qui devraient vraisemblablement être limités, du fait des caractéristiques du projet, et de celles du site, qui présente des enjeux écologiques faibles, dans un contexte très perturbé et peu attractif vis-à-vis de la biodiversité,

- les nuisances en phase d'exploitation devraient être limitées, le site ayant été précédemment déjà aménagé et exploité, ,

- étant donné que le site a vocation à être restitué sous forme d'une aire minérale pouvant accueillir d'autres activités (centrale d'enrobage ou autre).

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de la « centrale temporaire d'enrobage - RN 10 Touvéac (16) » présenté par la société NGE - Guintoli, n° F-75-17-C-0085, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 31 octobre 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX